

Arrêt

**n° 344 570 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt 335 279 du 30 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant

- est né en Belgique,

- et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, en janvier 1993.

Le 22 septembre 2010, il a été mis en possession d'une « carte C ».

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales de 1997 à 2016.

1.3. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à son encontre¹.

1.4. Le 18 novembre 2019, le Tribunal de l'application des peines du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a octroyé le bénéfice d'une surveillance électronique au requérant.

Le 23 décembre 2019, il lui a octroyé une libération conditionnelle.

1.5. Le 23 décembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ².

1.6. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 8 avril 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande³.

1.8. Le 25 mai 2025, le requérant a été appréhendé par la police.

1.9.1. Le 26 mai 2025, la partie défenderesse a pris, à son encontre,
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ⁴,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans ⁵,
et lui a notifié ces décisions.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire sans délai, et la décision de reconduite qui l'assortit, sont motivés comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

¹ Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par un arrêt n° 223 442 du 28 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation, introduit à l'encontre de cet arrêt (ordonnance n° 13.454 du 5 septembre 2019).

² CCE, arrêt n° 303 445 du 20 mars 2024

³ CCE, arrêt n° 336 271 du 20 novembre 2025 qui rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

⁴ CCE, arrêt n° 335 279 du 30 octobre 2025 qui rouvre les débats.

⁵ CCE, arrêt n° 335 279 du 30 octobre 2025 qui rouvre les débats.

L'intéressé a fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour en date du 16.02.2018. Cette décision lui a été notifiée le 21.02.2018.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour le 23.12.2019 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement (exclusion) par une décision du 03.05.2024. Cette décision lui a été notifiée le 26.05.2025.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour le 08.04.2025 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement (non fondée) par une décision du 16.05.2025. Cette décision lui a été notifiée le 26.05.2025.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Dans son droit d'être entendu du 25.05.2025, l'intéressé déclare être né en Belgique et avoir une « procédure de régularisation » ; n'avoir aucune attache au Maroc ; être en relation depuis un an avec [X.]; ne pas avoir de famille au Maroc. S'agissant de la vie privée et familiale de l'intéressé, il convient tout d'abord de rappeler que celui-ci a fait l'objet d'une décision de fin de séjour datée du 16.02.2018. Cette décision a réalisé une mise en balance des intérêts privés et publics. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 223 442 du 28 juin 2019. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers a notamment considéré « La partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts tenant à sa vie privée ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation ». L'intéressé a introduit un recours au Conseil d'Etat qui a été déclaré inadmissible par un arrêt du 5 septembre 2019.

S'agissant de sa vie familial[e], l'intéressé fait valoir ne pas avoir d'attaches au Maroc et avoir l'ensemble de sa famille en Belgique, pays dans lequel il est né. Il affirme vivre avec sa sœur, avoir des liens étroits avec celle-ci. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec les membres de sa famille qui résident en Belgique, y compris avec sa sœur.

Les informations recueillies par la zone de police [X.X.] montrent qu'il est raisonnable de considérer que l'intéressé ne réside pas de manière effective chez sa sœur. Nous renvoyons à ce sujet à l'analyse réalisée dans la partie « risque de fuite », 3°, ci-dessous.

S'agissant de sa prétendue dépendance financière à l'égard de sa sœur – et de manière plus générale à l'égard de sa famille –, nous constatons que l'intéressé dispose de revenus personnels puisqu'il bénéficie d'un revenu équivalent au revenu d'intégration sociale et de revenus issus de son activité de revente de voitures d'occasions. Rien ne permet en outre de considérer que l'intéressé serait dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée au Maroc et de subvenir à ses besoins par ses propres moyens. Il a au contraire déclaré à plusieurs reprises ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics et être autorisé à travailler. La prétendue dépendance financière est donc tout au plus circonstancielle et intrinsèquement liée à la situation de séjour de l'intéressé.

L'intéressé pourra continuer à entretenir des contacts avec ses frères et sœurs depuis le Maroc grâce aux moyens modernes de communication et ses frères et sœurs pourront, s'ils le souhaitent, lui rendre visite.

S'agissant de sa compagne nommée [X.], la réalité de cette relation n'est pas remise en cause dans la présente décision. L'adresse donnée par l'intéressé est l'adresse identifiée par les services de police comme étant son point de chute (voir ci-dessous, risque de fuite, 3°). L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés,

il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, l'intéressé déclare être en couple depuis un an, il était donc conscient au moment d'entamer cette relation de la précarité des liens qu'il tisserait. Il ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa relation se poursuive en dehors du territoire belge, ni aucune circonstance particulièrement exceptionnelle au sens de la jurisprudence reprise ci-dessus.

Quant à sa vie privée, l'intéressé fait valoir les liens sociaux, professionnels et amicaux qu'il a développés sur le territoire. Il n'est pas contesté dans la présente décision que l'intéressé a développé une vie privée en Belgique. Nous rappelons cependant que l'intéressé disposait d'un droit de séjour, mais que ce droit de séjour lui a été retiré en raison de ses agissements. Nous rappelons que l'intéressé a passé l'essentiel de sa vie adulte soit dans le milieu de la criminalité (les premiers faits remontent à ses 16 ans), soit en prison où il a passé environ 18 ans de sa vie (il a été libéré de prison en 2019, alors qu'il était âgé de 39 ans). La décision de fin de séjour du 16.02.2018 a réalisé une mise en balance entre les intérêts privés et publics. Mettre fin au séjour d'une personne née en Belgique est une décision lourde de conséquences, mais il a été considéré que les intérêts publics devaient l'emporter. Cette décision est définitive et l'intéressé avait conscience de la précarité des liens sociaux qu'il développerait dès lors qu'il avait perdu son droit au séjour.

L'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. Au contraire, il possède la nationalité marocaine et il ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à son insertion socio-professionnelle au Maroc. Il n'avance aucun élément probant ou un tant soit peu précis et circonstancié venant étayer ses allégations selon lesquelles il n'a plus aucun lien avec le Maroc et qu'il lui serait impossible de se prendre en charge au pays d'origine ou de s'y faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille, des amis ou des connaissances sur place. Ajoutons qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider par un tiers, par exemple par une association, au Maroc. Il appartient en effet à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine car rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille au Maroc. En effet, ce n'est pas parce que le requérant n'a jamais vécu au Maroc en dehors de courtes périodes qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille (oncles, tantes, cousins, cousines, etc.) ou de connaissances susceptibles de lui venir en aide et de l'assister dans ses démarches d'installation sur place. Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, et ce, de différentes manières. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il convient de rappeler que le requérant déclare s'être rendu au Maroc, pour de courts séjours, et que rien n'indique qu'il n'a pas su s'y prendre en charge (la dernière fois en 2004 alors qu'il était majeur). Ainsi, même s'il n'a jamais vécu à proprement dit au Maroc, il s'y est déjà rendu à plusieurs reprises de sorte que ce pays ne lui est pas totalement inconnu. Inversement, le dossier administratif révèle l'existence de liens avec le Maroc. Ainsi, l'intéressé parle l'arabe (mais il déclare avoir des difficultés à le lire, voir courrier du 18.11.2019, p. 8) et est de confession musulmane, la religion d'état au Maroc. Ses parents étaient en outre de nationalité marocaine et l'on peut raisonnablement considérer que les principaux codes culturels marocains lui ont été transmis durant son éducation.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 25.05.2025 « J'ai une rectocolite pour laquelle j'ai un traitement mais je suis physiquement en état de voyager ». Il fait valoir dans ses demandes d'autorisation de séjour souffrir d'une maladie inflammatoire du colon, qui a nécessité un suivi régulier par des spécialistes et de nombreux examens médicaux de 2014 à 2016. En 2016, suite à son transfert de la prison d'Andenne à la section « DRad :Ex » de la prison d'Ittre, la qualité de son suivi médical aurait diminué et son état de santé se serait fortement dégradé. En 2018, il a été transféré au Centre médicochirurgical de la prison de Saint-Gilles pour y effectuer un bilan plus approfondi. Depuis sa libération en 2019, il a obtenu l'aide médicale urgente (AMU) et une carte médicale du CPAS et il déclare être suivi depuis lors par un généraliste et par un spécialiste. Il présente certaines pièces médicales mais renvoie à la demande 9ter présente au dossier administratif et au jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 10 septembre 2024 condamnant le CPAS [...] à poursuivre la prise en charge des divers frais de soins de santé, à octroyer un revenu d'intégration sociale au statut de cohabitant et établissant une impossibilité médicale au retour. Il fait valoir que la qualité des soins dont il bénéficie en Belgique est essentielle pour sa santé et son bien-être. Il produit des cartes de santé datant du 23 janvier 2024 et du 12 mars 2025, des attestations d'AMU datant du 14 novembre 2023 et du 05 février 2025, un document de l'Office des Etrangers du 21 août 2024 établissant l'historique du son séjour, un certificat médical type rédigé par le Dr. Y. le 09 avril 2024 et des historiques des ordonnances du 01 janvier 2024 au 01 janvier 2025.

L'intéressé a en outre introduit une demande d'autorisation de séjour le 23.12.2019 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement (exclusion) par une décision du 03.05.2024.

Le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers, dans sa réponse transmise au Service Séjour exceptionnel-Séjour humanitaire le 28 avril 2025, atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 25 avril 2025, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine. Sur base des informations transmises, il peut être conclu que l'ensemble des médicaments et spécialistes nécessaires à la prise en charge de la pathologie active dont l'intéressé souffre actuellement sont disponibles au Maroc. Par ailleurs, il ressort d'un avis du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers, dans sa réponse datée du 27 août 2024 à une demande d'information datée du même jour, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 décembre 2019 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que les soins nécessaires sont accessibles au pays d'origine. Indiquons, concernant le financement des soins de santé et d'un éventuel traitement médicamenteux, que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier du RAMED et de l'A.M.O. suite à la réforme du système de santé marocain, que sa famille ne pourrait pas le soutenir financièrement ou qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée afin d'obtenir des revenus. Il peut également faire appel à différentes associations d'aide médicale agissant au Maroc, tel que l'association Maroc Solidarité Médico-sociale (MS2). L'intéressé reste en défaut d'expliquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient réellement de bénéficier du système de soins de santé et d'avoir accès aux médicaments au Maroc. En outre, les éléments produits par l'intéressé n'indiquent aucune contre-indication médicale à voyager. Les documents médicaux ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. L'intéressé ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir une assistance médicale lors d'un vol retour au Maroc ou être accompagné d'une tierce personne lors de ce retour ; il déclare par ailleurs dans son droit d'être entendu du 25.05.2025 être physiquement en état de voyager. Il ne démontre pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins et/ou ne pas pouvoir se procurer le traitement nécessaire sur place. Il ne démontre pas que la qualité des soins concernant le type de pathologie dont il souffre serait nettement inférieure au Maroc. Au surplus, rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour ou d'utiliser les moyens de communications actuels afin de maintenir le suivi adéquat avec son médecin généraliste et son gastro-entérologue.

Les avis du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers auquel il est fait référence ci-dessus seront notifiés à l'intéressé dès son arrivée en centre fermé. Ces documents contiennent des informations personnelles sensibles rendant impossible leur notification par les services de police. Le service médical du centre fermé étant habilité à traiter les informations médicales est donc chargé de leur communication.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il a communiquée.

Dans son courriel du 26.05.2025, la zone de police [X.X.] indique :

« Concernant l'adresse où l'intéressé déclare résider, voici les dernières informations récoltées par l'agent de quartier lors d'un contrôle de résidence effectué en date du 11/05/2025 à l'occasion d'une enquête de résidence :

« Je vous informe que j'ai effectué le suivi de l'intéressé suite à sa libération conditionnelle, dans le cadre de mes fonctions. En 2023, il résidait déjà [...] auprès de sa sœur [...].

Initialement, la personne officiellement domiciliée à l'adresse est la sœur de l'intéressé, [...], qui y réside avec ses enfants. Elle hébergeait son frère à titre temporaire, suite à sa libération conditionnelle, sans que celui-ci ne soit inscrit à l'adresse, en raison de l'irrégularité de sa situation de séjour en Belgique. Lors de nos échanges, il m'avait indiqué avoir introduit un recours auprès de l'Office des Étrangers dans le but de régulariser sa situation.

Récemment, j'ai reçu une enquête de résidence à son nom, mais je ne le trouve pas à domicile. Lors de notre dernier contact, il m'a informé être en couple avec une personne résidant à [...] (sans plus de précisions), et il est donc possible qu'il séjourne à cette adresse. Je dispose toujours d'un numéro de téléphone de l'intéressé : [...] » ».

La zone de police [X.X.] a effectué des recherches afin de localiser l'intéressé. Les services de police ont ainsi réussi à identifier le lieu de travail de l'intéressé ainsi que son point de chute [...] grâce à ses publications sur les réseaux sociaux.

Dans son droit d'être entendu du 25.05.2025, l'intéressé déclare être en couple depuis un an avec [X.] qui réside à cette même adresse [...].

Nous considérons sur base de ces informations que le centre des intérêts de l'intéressé se trouve rue [...] et [...] où il a par ailleurs été intercepté. Il est possible que l'intéressé ait résidé de manière effective chez sa sœur à sa sortie de prison, à savoir il y a plus de 5 ans, mais cette situation n'est plus d'actualité. Des visites occasionnelles ne permettent pas de conclure à une résidence effective.

L'intéressé ne s'est en outre jamais présenté à la commune [...] pour se voir notifier la décision d'exclusion du 03.05.2024. L'Office des Etrangers, dans sa réponse du 27.08.2024 a signalé au conseil de l'intéressé que ce-dernier avait été convoqué par l'administration communale [...] et devait s'y présenter.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour le 23.12.2019 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement (exclusion) par une décision du 03.05.2024. Cette décision lui a été notifiée le 26.05.2025.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour le 08.04.2025 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement (non fondée) par une décision du 16.05.2025. Cette décision lui a été notifiée le 26.05.2025.

L'intéressé a exprimé à plusieurs reprises sa ferme opposition à un retour au Maroc (voir par exemple note DID du 21.06.2017). Il a introduit plusieurs procédures et de nombreux recours pour tenter de faire obstacle à son éloignement. Son éloignement étant imminent et les décisions lui refusant le séjour lui ayant été notifiées, nous considérons que le risque que l'intéressé prenne la fuite et se rende introuvable est renforcé.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁶ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; à la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné au Maroc ? » l'intéressé a répondu dans son droit d'être entendu du 25.05.2025 « Je n'ai aucune attache au Maroc ». Cet élément a déjà fait l'objet d'une analyse dans la partie « Ordre de quitter le territoire », 74/13. Il ne fait valoir aucune crainte de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 25.05.2025 « J'ai une rectocolite pour laquelle j'ai un traitement mais je suis physiquement en état de voyager ». Il fait valoir dans ses demandes d'autorisation de séjour souffrir d'une maladie inflammatoire du colon, qui a nécessité un suivi régulier par des spécialistes et de nombreux examens médicaux de 2014 à 2016. En 2016, suite à son transfert de la prison d'Andenne à la section « DRad :Ex » de la prison d'Ittre, la qualité de son suivi médical aurait diminué et son état de santé se serait fortement dégradé. En 2018, il a été transféré au Centre médicochirurgical de la prison de Saint-Gilles pour y effectuer un bilan plus approfondi. Depuis sa libération en 2019, il a obtenu l'aide médicale urgente (AMU) et une carte médicale du CPAS et il déclare être suivi depuis lors par un généraliste et par un spécialiste. Il présente certaines pièces médicales mais renvoie à la demande 9ter présente au dossier administratif et au jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 10 septembre 2024 condamnant le CPAS [...] à poursuivre la prise en charge des divers frais de soins de santé, à octroyer un revenu d'intégration sociale au statut de cohabitant et établissant une impossibilité médicale au retour. Il fait valoir que la qualité des soins dont il bénéficie en Belgique est essentielle pour sa santé et son bien-être. Il produit des cartes de santé datant du 23 janvier 2024 et du 12 mars 2025, des attestations d'AMU datant du 14 novembre 2023 et du 05 février 2025, un document de l'Office des Etrangers du 21 août 2024 établissant l'historique de son séjour, un certificat médical type rédigé par le Dr. Y. le 09 avril 2024 et des historiques des ordonnances du 01 janvier 2024 au 01 janvier 2025.

L'intéressé a en outre introduit une demande d'autorisation de séjour le 23.12.2019 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée négativement (exclusion) par une décision du 03.05.2024.

Le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers, dans sa réponse transmise au Service Séjour exceptionnel-Séjour humanitaire le 28 avril 2025, atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 25 avril 2025, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine. Sur base des informations transmises, il peut être conclu que l'ensemble des médicaments et spécialistes nécessaires à la prise en charge de la pathologie active dont l'intéressé souffre actuellement sont disponibles au Maroc. Par ailleurs, il ressort d'un avis du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers, dans sa réponse datée du 27 août 2024 à une demande d'information datée du même jour, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 décembre 2019 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que les soins nécessaires sont accessibles au pays d'origine. Indiquons, concernant le financement des soins de santé et d'un éventuel traitement médicamenteux, que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier du RAMED et de l'A.M.O. suite à la réforme du système de santé marocain, que sa famille ne pourrait pas le soutenir

financièrement ou qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée afin d'obtenir des revenus. Il peut également faire appel à différentes associations d'aide médicale agissant au Maroc, tel que l'association Maroc Solidarité Médico-sociale (MS2). L'intéressé reste en défaut d'explicitier quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient réellement de bénéficier du système de soins de santé et d'avoir accès aux médicaments au Maroc. En outre, les éléments produits par l'intéressé n'indiquent aucune contre-indication médicale à voyager. Les documents médicaux ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. L'intéressé ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir une assistance médicale lors d'un vol retour au Maroc ou être accompagné d'une tierce personne lors de ce retour ; il déclare par ailleurs dans son droit d'être entendu du 25.05.2025 être physiquement en état de voyager. Il ne démontre pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins et/ou ne pas pouvoir se procurer le traitement nécessaire sur place. Il ne démontre pas que la qualité des soins concernant le type de pathologie dont il souffre serait nettement inférieure au Maroc. Au surplus, rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour ou d'utiliser les moyens de communications actuels afin de maintenir le suivi adéquat avec son médecin généraliste et son gastro-entérologue.

Les avis du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers auquel il est fait référence ci-dessus seront notifiés à l'intéressé dès son arrivée en centre fermé. Ces documents contiennent des informations personnelles sensibles rendant impossible leur notification par les services de police. Le service médical du centre fermé étant habilité à traiter les informations médicales est donc chargé de leur communication ».

1.9.2. Le 26 mai 2025, ont également été notifiées au requérant :

- la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6.,
- la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7⁶.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil⁷.

1.10. Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette nouvelle décision a également été annulée par le Conseil⁸.

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé, dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de maintien.

3. Procédure.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante

- entend réfuter l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations,
- mais complète également son argumentation par ce qui suit:

“ B. Faits postérieurs à l'introduction de la requête

Depuis son placement en centre fermé, en date du 27 mai 2025, l'état de santé [du requérant] n'a cessé de se dégrader.

Depuis début juin 2025, le requérant subit une crise inflammatoire et souffre de saignements dans les selles.

Le 10 juin 2025, il a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil de Bruxelles.

Le 16 juin 2025, il n'a pu se présenter à l'audience devant la Chambre du Conseil pour raisons médicales. Il a pu voir le médecin du Centre pour Illégaux de Merksplas le 16 juin 2025 : il a effectué une prise de sang et fait une analyse de selle qui ont été envoyées au laboratoire pour analyse.

⁶ CCE, arrêt n° 336 271 du 20 novembre 2025 qui rejette le recours en suspension et en annulation.

⁷ CCE, arrêt n° 335 277 du 30 octobre 2025

⁸ CCE, arrêt n° 344 569, du 9 avril 2026

Le 16 juin 2025, la Chambre du Conseil a rendu une ordonnance de maintien en centre fermé. Le requérant a fait appel de cette ordonnance en date du 17 juin 2025.

Le 17 juin 2025, le labo a transmis les résultats des analyses médicales effectuées. (**Pièce 5**) Le 18 juin 2025, le conseil du requérant a reçu une lettre du Service médical du Centre pour Illégaux de Merksplas (**Pièce 6**) lui indiquant :

« *Bewoner ingekomen met diagnose Hemorragische rectocolitis waarvoor medicatie.*

Op 16-06-2025 geeft bewoener aan : enkele dage diarree een bloederige stoelgang.

Bloed en stoelgang werden onderzocht in labo en medicatie wordt aangepast om de lichte opstoot zo snel mogelijk onder controle te krijgen. »

Traduction littérale :

« *Le résident est entré avec un diagnostic de rectocolite hémorragique pour lequel un traitement a été prescrit.*

Le 16-06-2025, le résident signale : plusieurs jours de diarrhée, selles sanglantes.

Le sang et les selles ont été examinés en laboratoire et la médication est ajustée pour contrôler la poussée le plus rapidement possible. »

Le 19 juin 2025, le requérant a revu le médecin du centre, qui a confirmé la grosse inflammation. Son traitement médicamenteux a été adapté, sans que cela n'ait un impact sur la dégradation de son état de santé.

Le 24 juin 2025, un contact par e-mail a été établi avec le Service médical du Centre pour Illégaux de Merksplas. (**Pièce 4**) En suite de la poursuite de la dégradation de l'état de santé [du requérant] un rendez-vous pour une colonoscopie a été pris en date du mardi 1er juillet 2025 à l'hôpital.

Le 30 juin 2025, une audience s'est tenue devant la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles. Afin d'obtenir des documents médicaux plus détaillés relatifs à l'état de santé du requérant, une remise a été ordonnée, en date du 9 juillet 2025.

[Le requérant] a subi une colonoscopie à l'hôpital AZ de Turnhout en date du 1er juillet 2025.

Une inflammation de plus de 90 cm a été constatée par les médecins (alors que les inflammations n'ont jamais dépassé les 30 cm dans le passé). Le traitement médicamenteux [du requérant] a été adapté par les médecins de l'AZ de Turnhout. Une biopsie a été faite et il a été indiqué à Monsieur que les résultats devraient parvenir d'ici une bonne semaine. Une colonoscopie complète a été reprogrammée à l'hôpital le 24 juillet 2025 (pour vérifier tout l'intestin, et pas seulement le colon).

Un rapport médical a été établi en suite de cette colonoscopie du 1er juillet 2025. (**Pièce 8**)

Le 4 juillet 2025, [le requérant] a fait une nouvelle prise de sang et un nouveau prélèvement de selle, pour analyse au laboratoire.

Le requérant a également réceptionné deux certificats médicaux établis en suite d'une visite médicale effectuée par des médecins externes au Centre pour Illégaux de Merksplas, en date du 19 juin 2025 :

Un certificat médical établi par le Dr. [X.X.] et la psychologue [X.X.], du 3 juillet 2025 (**Pièce 9**), et,

Un certificat médical type établi par le Dr. [X.X.], du 3 juillet 2025 (**Pièce 10**).

Un rapport psychologique a également été établi par la psychologue [X.X.], en date du 4 juillet 2025, au sujet [du requérant].

Le 9 juillet 2025, une nouvelle audience s'est tenue devant la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles ».

3.3. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».*

Si la loi du 15 décembre 1980 permet de tenir compte d'éléments nouveaux dans le cadre de la procédure en extrême urgence, tel que visé à l'article 39/82, §4 de ladite loi, elle ne prévoit pas la même possibilité dans l'examen d'un recours en annulation.

En tout état de cause, lors de l'audience, la partie requérante n'a pas fait valoir la persistance de la crise ou des mesures médicales particulières prises en conséquence.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- des principes de bonne administration, « notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité »,

- du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE),
- du principe *audi alteram partem*,
- du principe général du respect des droits de la défense,
- des articles 1er, 2, 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 1er, 3, 4, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

4.2. Après avoir rappelé les principes et dispositions légales applicables en l'espèce, la partie requérante, fait valoir ce qui suit :

« Chaque décision administrative doit être adéquatement motivée. Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur l'ensemble des éléments pertinents et objectifs de la cause et ne pas contenir de contradictions.

En l'espèce, la décision attaquée est basée sur les différents points suivants :

- Absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 (art. 7, al. 1er, 1°)
- Décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant (art. 7, al. 1er, 13°)

Le requérant tient d'emblée à préciser que la décision attaquée ne repose pas sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, à savoir, que le comportement de l'intéressé compromet l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

La décision se fonde ensuite sur l'article 74/14, § 3, 1° de la loi et estime qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, sur base de :

- L'article 1er, § 2, 3° : l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

- L'article 1er, § 2, 8° : l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour

Le requérant tient à formuler plusieurs observations et critiques à l'égard de l'analyse effectuée par la partie adverse et à la motivation de la décision attaquée.

Cette analyse doit se baser sur des circonstances objectives, concrètes et actuelles du dossier du requérant, dans son ensemble, en procédant au respect des droits fondamentaux du requérant et à un examen correct de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments objectifs et actuels de son dossier, a procédé à un examen non-rigoureux de son dossier, et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée, commettant de ce fait, une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant détaille ici les différents points de contradictions manifestes de la motivation de la décision attaquée, entraînant son illégalité ».

4.3.1. Dans ce qui peut être tenu pour une **1^{ère} branche**, relative aux « motivation relative à l'ordre public et impact sur droit à recours effectif », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée (dans son volet 'ordre de quitter le territoire et absence de délai pour quitter le territoire') n'est PAS basée sur des motifs d'ordre public, mais fait référence à deux demandes introduites par le requérant qui ont toutes deux été rejetées pour des motifs d'ordre public [...]

La partie adverse en se basant sur ces deux décisions, notifiées le jour de la prise de la décision attaquée (Pièce 1) ne peut raisonnablement soutenir avoir procédé à un examen complet et rigoureux du dossier du requérant sans reprendre, en termes de motivation de la décision attaquée, les développements liés à l'ordre public qu'elle invoque à l'appui des décisions de refus 9bis et d'exclusion 9ter. En d'autres termes, la partie adverse avait précédemment motivé ses décisions visant le requérant (l'une du 3 mai 2024 et l'autre du 16 mai 2025) par des considérations d'ordre public. Pourtant, dans la décision d'ordre de quitter le territoire actuellement attaquée, cette motivation n'est pas reprise ni même évoquée.

Cette contradiction entre décisions administratives successives portant sur la même situation de fait révèle un manque de cohérence interne, une violation de l'obligation de motivation, et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

L'absence de reprise d'un motif aussi substantiel que l'ordre public, précédemment considéré comme déterminant, prive la décision attaquée de lisibilité juridique et nuit à sa légalité. En outre, si la motivation fondée sur l'ordre public était abandonnée, la partie adverse aurait dû justifier ce changement d'approche. À défaut, le requérant se trouve privé d'un recours effectif contre une mesure dont les fondements ne sont ni clairs, ni cohérents.

Il y a lieu de constater, dès lors, une violation du devoir de motivation prescrit à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments du dossier par la partie adverse.

En effet, la partie adverse avait précédemment justifié des décisions de refus par des considérations d'ordre public. Or, cette motivation n'apparaît nullement dans la décision attaquée. Cette incohérence entre décisions successives constitue une erreur manifeste d'appréciation et une violation du devoir de motivation, dès lors que la partie adverse ne peut ignorer ou omettre, sans justification, des éléments qu'elle avait antérieurement considérés comme essentiels ».

4.3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une **2^{ème} branche**, intitulée « Circonstances exceptionnelles », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant a introduit, le 8 avril dernier, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, après que la commune [...] ait procédé à un contrôle de résidence du requérant, a été transmise à l'Office des étrangers pour décision. L'Office des étrangers a ensuite, en date du 16 mai 2025, adopté une décision de refus au fond de cette demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (*Voir dossier administratif*)

En adoptant une décision de refus sur le fond, l'Office des étrangers a reconnu, dans le chef du requérant, l'existence de « circonstances exceptionnelles ».

Il ressort de la décision antérieure de la partie adverse, portant sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci a été examinée au fond. Cela implique que la partie adverse a reconnu, de manière implicite mais certaine, l'existence d'éléments susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant (liés aux éléments invoqués dans sa demande 9bis, à savoir des éléments liés à sa vie privée et familiale en Belgique, et à l'absence totale de lien du requérant avec le Maroc).

Or, dans la décision attaquée, la partie adverse affirme qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle ni d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant.

Cette contradiction dans l'appréciation des mêmes faits, sans explication ni réévaluation motivée, constitue une erreur manifeste d'appréciation, une violation du principe de bonne administration (notamment de cohérence et de non-arbitraire), ainsi qu'une insuffisance de motivation au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

A *fortiori*, comme indiqué *supra*, lorsque, dans la décision de refus au fond de la demande 9bis, sont intervenues des considérations liées à l'ordre public, que la partie adverse ne reprend pas en termes de motivation de la décision attaquée.

La partie adverse, en procédant de la sorte, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation ».

4.3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une **3^{ème} branche**, intitulée « Éléments médicaux », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La motivation de la décision attaquée, quant à l'état de santé du requérant, et au risque qu'entraîne l'exécution de la décision attaquée sur l'article 3 de la CEDH, est totalement incomplète et lacunaire.

La partie adverse se base sur deux avis Q-med du 28 avril 2025 et du 27 août 2024, remis par enveloppe fermée au requérant, lors de la notification de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, du 26 mai 2025. (*voir dossier administratif*) [...]

La décision attaquée procède de diverses erreurs manifestes d'appréciation de la situation médicale du requérant, et du système de soins marocain.

1. Contradictions bénéfice AMO + aide familiale

La motivation de la décision attaquée repose sur le postulat erroné que le requérant pourrait bénéficier du système de soins marocains, notamment de l'AMO (ou le RAMED, qui a été abrogé).

Or, la partie adverse fait elle-même référence, dans ses avis Q-Med, au site internet CLEISS – Régime marocain de sécurité sociale, qui indique que l'AMO est conditionnée par une résidence régulière et effective au Maroc, ainsi que :

- Une affiliation à la CNSS (travail salarié ou non salarié avec délai de stage de 3 mois minimum).
- Ou une inscription au RSU (pour les indigents), nécessitant une adresse officielle, résidence effective et pièces justificatives.

Le requérant ne remplit pas ces conditions (pas de résidence, pas d'activité professionnelle, pas de lien administratif actuel avec le Maroc, et en tout état de cause, stage d'attente).

Aussi, la partie adverse soutient que le requérant pourrait être aidé par sa famille. Or, sa famille ne sait déjà pas l'aider en Belgique : il bénéficie de l'AMU en Belgique et d'une aide sociale financière équivalente au RIS taux cohabitant, avec lesquels il peut bénéficier de ses soins médicaux et traitement médicamenteux.

2. Absence d'accès effectifs aux soins au Maroc et violation de l'article 3 de la CEDH

La décision attaquée est fondée sur des hypothèses invérifiables ou invérifiées. En l'absence de prise en charge garantie, le renvoi constitue une rupture de continuité des soins, portant atteinte au droit à la vie privée et à l'intégrité physique (art. 8 et art. 3 CEDH). (*voir CEDH, Paposhvili, § 189 à 191*)

Le requérant, souffrant d'une affection chronique grave nécessitant un traitement régulier, se trouve dans une situation médicalement vulnérable, et l'exécution de la décision attaquée entraînerait :

- Une interruption de traitement.
- Un risque de rechute grave.
- Une atteinte à la dignité humaine

Or, la partie adverse n'a pas démontré l'absence de ce risque réel ; au contraire, elle demande au requérant de démontrer lui-même l'impossibilité d'accès aux soins, ce qui inverse indûment la charge de la preuve. Cela contrevient à l'article 3 CEDH et à l'obligation positive des autorités d'évaluer de manière rigoureuse les conséquences médicales du renvoi.

Aussi, la partie adverse ne tient pas compte des enseignements jurisprudentiels de l'arrêt de la CEDH *Paposhvili c. Belgique* [...].

Aussi, la partie adverse affirme que le requérant n'a pas démontré qu'il ne peut pas bénéficier du RAMED et de l'AMO, qu'il ne peut pas faire appel à des associations d'aide médicale, qu'il ne peut pas bénéficier d'une assistance médicale lors d'un vol retour, ou être accompagné par une tierce personne,...

Ce sont des faits négatifs. C'est à la partie adverse d'apporter des éléments circonstanciés indiquant qu'elle a tenu compte de l'état de santé du requérant, et qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers le Maroc.

3. Contradictions internes à la motivation de la décision

La partie adverse soutient que le requérant peut emporter son traitement avec lui, et continuer son suivi adéquat avec ses médecins belges en utilisant les « *moyens de communications actuels* ».

Cette motivation contredit l'idée que les soins sont disponibles au Maroc, et reconnaît implicitement l'indispensabilité d'un suivi belge, sans expliquer comment cela serait maintenu efficacement hors du système belge d'assurance maladie (le requérant dépend ici de l'AMU/RIS en Belgique).

Cette motivation démontre une contradiction manifeste et une absence de prise en compte du contexte socio-médical global du requérant (à savoir, ressortissant marocain né en Belgique, n'ayant jamais habité au Maroc, ne disposant d'aucun réseau familial et social sur place, ni de ressources lui permettant une prise en charge complète, continue et adaptée à sa pathologie grave).

L'ensemble de ces éléments attestent d'une motivation bâclée, lacunaire et inadéquate de la décision attaquée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir les répliques suivantes dans son mémoire de synthèse:

« **Troisièmement**, le requérant souhaite amener les précisions complémentaires suivantes relatives à son état de santé et au risque flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Le requérant attire l'attention de Votre Conseil sur le fait que cet examen doit être effectué *ex nunc*, conformément à la jurisprudence de la CourEDH.

Depuis début juin 2025 – soit quelques jours après la prise de la décision attaquée et son placement en centre fermé !, le requérant subit une crise inflammatoire et souffre de saignements dans les selles.

Le 16 juin 2025, il n'a pu se présenter à l'audience devant la Chambre du Conseil pour raisons médicales. Il a pu voir le médecin du Centre pour Illégaux de Merksplas le 16 juin 2025 : il a effectué une prise de sang et fait une analyse de selle qui ont été envoyées au laboratoire pour analyse.

Le 17 juin 2025, le labo a transmis les résultats des analyses médicales effectuées. (Pièce 5) Le 18 juin 2025, le conseil du requérant a reçu une lettre du Service médical du Centre pour Illégaux de Merksplas (Pièce 6) lui indiquant :

« *Bewoner ingekomen met diagnose Hemorragische rectocolitis waarvoor medicatie.*

Op 16-06-2025 geeft bewoener aan : enkele dage diarree een bloederige stoelgang.

Bloed en stoelgang werden onderzocht in labo en medicatie wordt aangepast om de lichte opstoot zo snel mogelijk onder controle te krijgen. »

Traduction littérale :

« *Le résident est entré avec un diagnostic de rectocolite hémorragique pour lequel un traitement a été prescrit.*

Le 16-06-2025, le résident signale : plusieurs jours de diarrhée, selles sanglantes.

Le sang et les selles ont été examinés en laboratoire et la médication est ajustée pour contrôler la poussée le plus rapidement possible. »

Le 19 juin 2025, le requérant a revu le médecin du centre, qui a confirmé la grosse inflammation. Son traitement médicamenteux a été adapté, sans que cela n'ait un impact sur la dégradation de son état de santé.

Le 24 juin 2025, un contact par e-mail a été établi avec le Service médical du Centre pour Illégaux de Merksplas. (Pièce 4) En suite de la poursuite de la dégradation de l'état de santé [du requérant] un rendez-vous pour une colonoscopie a été pris en date du mardi 1er juillet 2025 à l'hôpital.

Le 30 juin 2025, une audience s'est tenue devant la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles. Afin d'obtenir des documents médicaux plus détaillés relatifs à l'état de santé du requérant, une remise a été ordonnée, en date du 9 juillet 2025.

[Le requérant] a subi une colonoscopie à l'hôpital AZ de Turnhout en date du 1er juillet 2025.

Une inflammation de plus de 90 cm a été constatée par les médecins (alors que les inflammations n'ont jamais dépassé les 30 cm dans le passé). Le traitement médicamenteux du requérant] a été adapté par les médecins de l'AZ de Turnhout. Une biopsie a été faite et il a été indiqué à Monsieur que les résultats devraient parvenir d'ici une bonne semaine. Une colonoscopie complète a été reprogrammée à l'hôpital le 24 juillet 2025 (pour vérifier tout l'intestin, et pas seulement le colon).

Un rapport médical a été établi en suite de cette colonoscopie du 1er juillet 2025. (Pièce 8)

Le 4 juillet 2025, [le requérant] a fait une nouvelle prise de sang et un nouveau prélèvement de selle, pour analyse au laboratoire.

Le requérant a également réceptionné deux certificats médicaux établis en suite d'une visite médicale effectuée par des médecins externes au Centre pour Illégaux de Merksplas, en date du 19 juin 2025 :

Un certificat médical établi par le Dr. [X.X.] et la psychologue [X.X.], du 3 juillet 2025 (Pièce 9), et,

Un certificat médical type établi par le Dr. [X.X.], du 3 juillet 2025 (Pièce 10).

Le Dr. [X.X.] et la psychologue [X.X.] indiquent notamment (Pièce 9) que [...].

Les conclusions du Dr. [...] et de la psychologue Mme [...] sont les suivantes [...]

Un rapport psychologique a également été établi par la psychologue [...] en date du 4 juillet 2025, au sujet [du requérant]. [...]

Les recommandations et conclusions de la psychologue [...] sont les suivantes [...].

Sur base de ces constats – et du fait que le requérant, alors qu'il se trouve encore en Belgique, mais que son environnement social et son alimentation ont été modifiés en suite de son placement en centre fermé, force est de constater que le risque d'aggravation et de conséquences graves au niveau médical pour le requérant, et partant d'atteinte à la dignité humaine, sont démontrés à suffisance par le requérant.

Le requérant souhaite insister sur les points suivants relatifs à son état de santé et à l'absence de suivi médical adapté (et continu) possible au Maroc :

- Les documents médicaux complémentaires produits à ce stade démontrent une aggravation importante et rapide de son état de santé (avec des conséquences futures très importantes pour le requérant !) en un mois et demi ;

- Cela appuie donc à suffisance les griefs du requérant et ses propos selon lesquels un changement de son environnement, de son alimentation, et de son suivi médical actuel entraînent manifestement une dégradation de son état de santé ;

- Sans logement, sans ressources, sans réseau social, le requérant ne pourra prétendre à l'obtention directe d'un emploi (recherche active + réseau réduit = entre 3 et 6 mois voire plus pour obtenir un emploi), ni d'une couverture sociale (minimum 3 mois pour les démarches d'obtention d'une carte de santé, sous condition de présenter une attestation de résidence et un justificatif de logement, ce que le requérant n'a pas) rapidement, or, le requérant a manifestement besoin d'un suivi continu – sauf à ce que les autorités belges amènent des garanties individuelles dans son dossier, obtenues auprès des autorités marocaines, alléguant que le requérant pourrait bénéficier directement d'une prise en charge médicale à son arrivée sur le territoire marocain !

Le requérant renvoie à cet égard aux développements de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (*voir dossier administratif*), qui n'ont pas été pris en compte par la partie adverse, dans le cadre de l'examen relatif à l'accessibilité *in concreto* des soins et traitements médicamenteux actuels du requérant au Maroc.

Le requérant soutient que la violation de l'article 3 de la CEDH est alléguée et que l'exécution de la décision d'éloignement entraînera dans son chef des traitements inhumains et dégradants dans son chef, en raison de son état de santé physique et psychique ».

4.3.4. Dans ce qui peut être tenu pour une 4^{ème} **branche** du reste du moyen, intitulée « risque de fuite », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse base sa décision sur le fait qu'il existerait un risque de fuite dans le chef du requérant. Elle se base, pour se faire, sur des éléments qui ne sont pas complets et sur des éléments qui sont faux.

La partie adverse soutient en effet que le requérant « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* » et qu'il « *ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il a communiquée* ».

Elle se base, pour ce faire, sur un courriel de la zone de police [...] du 26 mai 2025 – jour de la décision attaquée, et sur le fait que la zone de police [...] aurait identifié le lieu de travail du requérant à Uccle (là où il a été arrêté administrativement le 26 mai 2025) et une adresse [...] (l'adresse de sa compagne).

La partie adverse soutient ensuite que :

« *Nous considérons sur base de ces informations que le centre des intérêts de l'intéressé se trouve [...] et [...] où il a par ailleurs été intercepté. Il est possible que l'intéressé ait résidé de manière effective chez sa soeur à sa sortie de prison il y a plus de 5 ans, mais cette situation n'est plus d'actualité. Des visites occasionnelles ne permettent pas de conclure à une résidence effective.*

L'intéressé ne s'est en outre jamais présenté à la commune [...] pour se voir notifier la décision d'exclusion du 03.05.2024. L'Office des étrangers, dans sa réponse du 27.08.2024 a signalé au conseil de l'intéressé que ce dernier avait été convoqué par l'administration communale [...] et devait s'y présenter. »

Ces éléments sont erronés.

Pour rappel, dans le cadre de sa procédure devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le conseil du requérant a pris connaissance d'un courrier échangé entre l'Auditorat du travail et l'Office des étrangers daté du 21 août 2024, mentionnant qu'une nouvelle décision d'exclusion aurait été adoptée le 3 mai 2024, en suite de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers le 20 mars 2024.

Le 27 août 2024, le requérant s'est présenté à l'administration communale [...], qui lui a indiqué ne pas avoir de décision à lui notifier.

Le 10 septembre 2024, le Tribunal du travail a rendu un jugement condamnant le CPAS [...] à l'octroi d'une aide sociale financière au requérant.

En suite d'une révision de son dossier en janvier 2025, le requérant s'est vu prolonger le bénéfice de l'aide médicale urgente et de l'aide sociale financière par le CPAS [...], qui s'est donc déclaré territorialement compétent – en suite d'une nouvelle enquête de résidence chez la soeur du requérant.

Fin février 2025, le requérant a reçu de son voisin un avis de convocation du Service Étrangers de la Commune [...], lui fixant rendez-vous le 11 février 2025 à 11h30. Le requérant n'ayant été informé que postérieurement à ce rendez-vous, il s'est mis en contact avec le Service Étrangers de la Commune [...].

Le 25 mars 2025, le requérant s'est présenté au Service Étrangers de la Commune [...]. Le requérant a été informé, ce jour-là, qu'il s'agissait initialement d'un rendez-vous pour lui notifier la décision d'exclusion 9ter adoptée en mai 2024 par l'Office des étrangers, mais que le Service Étrangers avait reçu comme instructions de l'Office des étrangers de ne pas lui notifier cette décision, l'Office des étrangers ayant indiqué à la Commune qu'ils allaient eux-mêmes notifier cette décision au requérant.

Le 26 mars 2025, le requérant a été contacté par la Police fédérale judiciaire afin d'être entendu comme témoin dans un dossier en cours. Le requérant s'est rendu dans les locaux de la Police fédérale judiciaire le 31 mars 2025 et y a été entendu comme témoin.

Le 29 mars 2025, un agent de quartier s'est présenté au domicile du requérant, [...] Le requérant n'était pas présent à son domicile au moment de ce passage.

L'agent de quartier a indiqué au beau-frère du requérant que cela concernait une 'nouvelle inscription' du requérant.

Le 5 avril 2025, un agent de quartier a pris contact par téléphone avec le requérant (agent que le requérant connaît bien). L'agent a indiqué au requérant qu'elle envoyait un rapport positif de résidence à la commune.

Le 8 avril 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le bourgmestre « *en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune* ». En l'occurrence, une décision de refus au fond a été adoptée le 16 mai 2025 par la partie adverse, en suite, donc, d'un contrôle de résidence positif à l'adresse du requérant.

La motivation de la décision attaquée est contraire aux éléments factuels et objectifs suivants :

- Le requérant s'est présenté plusieurs fois à l'administration communale [...]: le 27 août 2024 (*voir dossier administratif*) et encore récemment le 25 mars 2025.

- Le dossier administratif du requérant contient :

o Un rapport d'enquête de résidence qui mentionne un passage le 27 mars 2025 : nom sur la sonnette (*voir dossier administratif*)

o Un mail de l'Office des étrangers daté du 4 mars 2025 qui demande de contrôler l'adresse du requérant en vue d'un placement en centre fermé (*voir dossier administratif*)

- Le fait que le requérant a introduit, le 8 avril 2025, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait nécessairement l'objet d'un contrôle de résidence positif, parce qu'une décision de refus au fond a été rendue.

- Le fait que le requérant a fait l'objet d'une révision de son dossier AMU et aide sociale financière par le CPAS [...] : une nouvelle décision a été rendue début 2025, en suite d'un contrôle de résidence pour vérification de la compétence territoriale du CPAS.

- Le fait que le courriel de la zone de police [...] du 26 mai 2025 – auquel fait référence la décision attaquée – mentionne que le numéro de téléphone du requérant est connu, et qu'il a mentionné lui-même avoir une compagne à [...] (adresse mentionnée dans la décision attaquée).

- Le fait qu'en mars 2025, le requérant a été contacté par la Police fédérale judiciaire afin d'être entendu comme témoin dans un dossier en cours. Le requérant s'est rendu dans les locaux de la Police fédérale judiciaire le 31 mars 2025 et y a été entendu comme témoin.

L'ensemble de ces éléments attestent du fait que le requérant a toujours collaboré dans ses rapports avec les autorités (agent de quartier, police, CPAS, Office des étrangers).

La motivation de la décision attaquée procède d'une erreur flagrante – si pas d'une mauvaise foi – de la partie adverse par rapport à l'examen du dossier du requérant.

Aussi, pour justifier l'existence d'un risque de fuite, la partie adverse se base sur l'introduction des demandes de séjour du requérant et sur le fait qu'il « *a introduit plusieurs procédures et de nombreux recours pour tenter de faire obstacle à son éloignement* ».

Depuis l'adoption de la décision de fin de séjour en date du 16 février 2018, décision confirmée par arrêt de Votre Conseil n° 223 442 du 28 juin 2019, le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour :

une en décembre 2019, sur base de ses graves problèmes médicaux, et l'autre, en avril 2025, sur base de circonstances exceptionnelles et de raisons humanitaires.

Le requérant a été placé dans l'impossibilité d'introduire des recours contre les deux décisions adoptées par l'Office des étrangers à son égard en suite de ces deux demandes, au vu du fait qu'elles lui ont été notifiées en même temps que l'adoption de la décision attaquée.

La partie adverse ne peut donc raisonnablement soutenir que le requérant a introduit « *de nombreux recours pour tenter de faire obstacle à son éloignement* », sans que les éléments avancés par lui n'aient même pu faire l'objet d'une analyse par la partie adverse, au regard des droits fondamentaux du requérant (et *a fortiori*, à nouveau lorsque une décision a été rendue sur le fond par rapport à la demande 9bis, d'une part, et d'autre part, que des éléments liés à l'ordre public sont invoqués à l'appui des deux décisions d'exclusion 9ter et de rejet 9bis, alors que la décision attaquée ne se base aucunement sur un élément d'ordre public) ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir les répliques suivantes dans son mémoire de synthèse:

a) « **Quatrièmement**, le requérant souhaite insister sur le fait que la motivation de la décision attaquée est contraire à certains éléments du dossier administratif, quant aux éléments retenus par la partie adverse sur l'absence de délai pour quitter le territoire (qui repose sur l'existence d'un risque de fuite – et ayant donc permis l'adoption de l'interdiction d'entrée de trois ans du 26 mai 2025).

La partie adverse soutient, dans sa note d'observations (p. 33 de la note) que :

« *Les éléments/documents dont il fait état sont tous antérieurs au courriel du 26 mai 2025 de la zone de police BruNo reprenant « les dernières informations récoltées par l'agent de quartier lors d'un contrôle de résidence effectué en date du 11/05/2025 » et permettant donc pas renverser les constats ci-dessus.* » (souligné ici)

Le requérant rappelle d'abord que le dossier administratif comprend les éléments suivants:

- Le requérant s'est présenté plusieurs fois à l'administration communale [...] : le 27 août 2024 (*voir dossier administratif*) et encore récemment le 25 mars 2025.

- Le dossier administratif du requérant contient :

o Un rapport d'enquête de résidence qui mentionne un passage le 27 mars 2025 : nom sur la sonnette (*voir dossier administratif*)

o Un mail de l'Office des étrangers daté du 4 mars 2025 qui demande de contrôler l'adresse du requérant en vue d'un placement en centre fermé (*voir dossier administratif*)

- Le fait que le requérant a introduit, le 8 avril 2025, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait nécessairement l'objet d'un contrôle de résidence positif, parce qu'une décision de refus au fond a été rendue.

- Le fait que le requérant a fait l'objet d'une révision de son dossier AMU et aide sociale financière par le CPAS [...] : une nouvelle décision a été rendue début 2025, en suite d'un contrôle de résidence pour vérification de la compétence territoriale du CPAS.

- Le fait que le courriel de la zone de police BruNo du 26 mai 2025 – auquel fait référence la décision attaquée – mentionne que le numéro de téléphone du requérant est connu, et qu'il a mentionné lui-même avoir une compagne à [...] (adresse mentionnée dans la décision attaquée).

- Le fait qu'en mars 2025, le requérant a été contacté par la Police fédérale judiciaire afin d'être entendu comme témoin dans un dossier en cours. Le requérant s'est rendu dans les locaux de la Police fédérale judiciaire le 31 mars 2025 et y a été entendu comme témoin.

L'ensemble de ces éléments attestent du fait que le requérant a toujours collaboré dans ses rapports avec les autorités (agent de quartier, police, CPAS, Office des étrangers).

La motivation de la décision attaquée procède d'une erreur flagrante – si pas d'une mauvaise foi – de la partie adverse par rapport à l'examen du dossier du requérant.

Aussi, le requérant a reçu le 16 juin 2025, par SMS, une convocation comme suit :

« [...] – **RAPPEL**

Rendez-vous du Mardi 17 juin 2025 à 11:30.

Code : [...]

1 Etrangers / Convocation mentionnant « votre dossier » (étrangers) »

Contact a été pris avec l'administration communale [...] afin de les informer que le requérant était actuellement détenu au Centre pour Illégaux de Merksplas, et savoir si son conseil devait se présenter.

L'administration communale [...], par le biais de son Service Etrangers, a indiqué que cette convocation faisait suite au rendez-vous qui lui avait été proposé en date du 11 février 2025, mais que [le requérant] s'était entre-temps présenté, en mars 2025, à la commune, et qu'il n'était donc pas nécessaire que Monsieur ou son avocate vienne. (Pièce 3)

Cet élément confirme à nouveau que le requérant ne s'est jamais soustrait aux rendez-vous communaux, aux contacts avec l'agent de quartier, ou aux contacts avec la police, et qu'il n'existe pas, dans son chef, de risque de fuite, permettant de motiver une absence de délai pour quitter le territoire, sur base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ».

b) « **Cinquièmement**, la partie adverse retient également le fait que l'intéressé aurait introduit plusieurs demandes de séjour ayant donné lieu à une décision négative, pour de l'absence de délai pour quitter le territoire (qui repose sur l'existence d'un risque de fuite – et ayant donc permis l'adoption de l'interdiction d'entrée de trois ans du 26 mai 2025).

La partie adverse soutient, dans sa note d'observations (p. 34 de la note) que :

« En ce que la partie requérante souligne qu'elle n'a pu introduire de recours contre les décisions de rejet 9bis et 9ter puisqu'elles ont été notifiées en même temps de l'acte attaqué, l'argument se comprend mal dès lors que la partie requérante a pu introduire le présent recours contre la mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et qu'en cas de suspension, elle sera suspendue et la partie requérante aura tout le loisir d'introduire les recours contre les décisions de rejet 9bis et 9ter. »

Le raisonnement avancé par la partie adverse à cet égard ne respecte pas les droits de la défense du requérant, et est contraire aux articles 3, 8 et 13 de la CEDH, en ce qu'il ne permet pas d'avoir de décision définitive sur les demandes de séjour introduites par le requérant, et dans lequel il invoque précisément ses griefs relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH, au vu des éléments actuels de son dossier ».

4.3.5. Dans ce qui peut être tenu pour une **5^{ème} branche** du reste du moyen, intitulée « vie privée et familiale. Disproportion et obstacles insurmontables », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier du requérant – plus spécifiquement en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant – et qu'en conséquence, la motivation de la décision est tout à fait insuffisante et incomplète, en ce que le requérant a démontré des circonstances exceptionnelles empêchant la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La partie adverse, dans le cadre de l'examen qu'elle entend mener de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoque, en termes de motivation de la décision attaquée, le fait que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de fin de séjour datée du 16 février 2018. Elle soutient, par rapport à la vie privée et familiale du requérant que :

« La décision de fin de séjour du 16.02.2018 a réalisé une mise en balance entre les intérêts privés et publics. Mettre fin au séjour d'une personne née en Belgique est une décision lourde de conséquences, mais il a été considéré que les intérêts publics devaient l'emporter. Cette décision est définitive et l'intéressé avait conscience de la précarité des liens sociaux qu'il développerait dès lors qu'il avait perdu son droit au séjour. » [...]

D'abord, la décision attaquée ne contient pas de mise en balance conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH :

- Elle n'examine pas la nature et l'intensité des liens sociaux, culturels, privés et familiaux que le requérant entretient en Belgique,
- Elle n'évalue pas la disproportion éventuelle de l'éloignement au regard de la situation concrète de l'intéressé,
- Elle se borne à des considérations générales, stéréotypées, sans rapport réel avec les éléments concrets et personnels du requérant.

Aussi, la partie adverse soutient qu'il revient au requérant de démontrer l'inexistence de tout lien avec le Maroc, y compris l'inexistence d'un réseau d'oncles, tantes ou associations susceptibles de l'aider. Cette approche inverse indûment la charge de la preuve, d'une part, et d'autre part, il est impossible au requérant d'apporter la preuve d'un fait négatif !

En tout état de cause, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale du requérant lors de la prise de la décision d'éloignement.

De surcroît, comme indiqué *supra*, la partie adverse a précédemment examiné une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis au fond, ce qui implique qu'elle a reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Il est donc juridiquement incohérent que, dans la décision d'éloignement, la partie adverse nie l'existence de telles circonstances sans même justifier ce revirement.

Quant à l'absence de liens avec le Maroc, la partie adverse procède d'un raisonnement hypothétique et non fondé, en ce que la motivation de la décision attaquée fait état de ce qui suit :

« Inversement, le dossier administratif révèle l'existence de liens avec le Maroc. Ainsi, l'intéressé parle l'arabe (mais il déclare avoir des difficultés à le lire, voir courrier du 18.11.2019, p. 8) et est de confession musulmane, la religion d'état au Maroc. Ses parents étaient en outre de nationalité marocaine et l'on peut raisonnablement considérer que les principaux codes culturels marocains lui ont été transmis durant son éducation. »

Elle reproche au requérant de ne pas apporter la preuve qu'il n'a aucun lien avec le Maroc, mais soutient ensuite que parce qu'il parle arabe et est de confession musulmane, il a des liens avec le Maroc ! Plus de 25 pays du monde sont des pays où l'on parle arabe et où vivent des personnes de confession musulmane. Le raisonnement de la partie adverse est totalement simpliste et hautement spéculatif... (spécialement par rapport à la référence aux « codes culturels marocains » !).

La partie adverse se devait dès lors de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable dans le cadre de la mise en balance découlant des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle a clairement manqué de faire.

Enfin, la partie adverse ne procède pas à un examen des obstacles insurmontables précisément invoqués par le requérant à l'encontre de son retour au Maroc, à savoir notamment :

- Le requérant est né en Belgique, est bientôt âgé de 45 ans ;
- Il n'a jamais vécu au Maroc (ses dernières vacances remontent à 2004, il y a plus de 20 ans !);
- Ses deux parents sont décédés ;
- Toute sa famille (trois frères et deux soeurs) est en Belgique ;
- Il n'a aucun lien familial, culturel, social, professionnel au Maroc ;
- La compagne du requérant vit en Belgique ;
- Le requérant souffre de problèmes de santé graves, depuis 2014.

Ces obstacles insurmontables sont liés à la combinaison des articles 3 et 8 de la CEDH dans le chef du requérant.

La motivation de la décision attaquée ne démontre absolument pas qu'il a été tenu compte de la vie privée et familiale du requérant – ni implicitement, ni explicitement –, et des éléments dont avait connaissance la partie adverse au moment de la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, force est de constater l'existence d'obstacles insurmontables liés à la combinaison des articles 3 et 8 de la CEDH dans le dossier du requérant. L'absence de toute attache du requérant avec son pays d'origine, combinée à une vulnérabilité médicale, constitue un obstacle insurmontable à l'éloignement du requérant vers le Maroc.

La partie adverse n'a donc pas examiné *in concreto* et au jour de la décision entreprise, s'il existait des circonstances exceptionnelles empêchant la prise de la décision d'éloignement dans le chef du requérant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc manifeste que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie familiale, dès lors que l'éloignement du requérant vers le Maroc formerait un obstacle certain et irréversible à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir les répliques suivantes dans son mémoire de synthèse:

a) « **Premièrement**, le requérant rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas un caractère automatique

[...] L'article précité énonce expressément, conformément au principe de la hiérarchie des normes, que cela se fait « *sans préjudice de dispositions plus favorables* », découlant du droit international.

Or, le requérant a démontré, à l'appui de sa requête, l'existence de dispositions internationales applicables en l'espèce, dont notamment le droit au respect de sa vie privée et familiale, notamment protégé par l'article 8 de la CEDH.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] confirm[e] de la nécessité de prendre en compte les droits fondamentaux du requérant avant la prise d'une décision d'éloignement.

Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.24

Suivant l'arrêt n° 234.164 rendu par le Conseil d'Etat le 17 mars 2016 :

« 11... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

La partie adverse ne peut donc se limiter à constater qu'elle ne disposerait pas de pouvoir d'appréciation et qu'elle devrait délivrer un ordre de quitter le territoire au vu séjour illégal du requérant.

La partie adverse, ce faisant, ne répond en tout état de cause pas aux constats posés par le requérant en termes de requête par rapport au défaut de motivation de la décision attaquée, au regard des articles 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH ».

b) « **Deuxièmement**, la partie adverse soutient, à l'égard de la violation de l'article 8 de la CEDH quant à la vie privée et familiale du requérant, avoir tenu compte à suffisance et valablement, et avoir procédé à une juste mise en balance des intérêts en présence.

Il y a lieu de relever plusieurs points à cet égard, pour contester la légalité de la motivation de la décision attaquée, le raisonnement de la partie adverse, ainsi que les constats posés dans le cadre de l'arrêt rendu en extrême urgence par Votre Conseil.

1. À titre liminaire, il y a lieu de noter que la motivation de la décision attaquée, dans le cadre précisément de la *mise en balance des intérêts en présence*, et plus spécifiquement, par rapport à la vie privée et familiale du requérant note que :

« *La décision de fin de séjour du 16.02.2018 a réalisé une mise en balance entre les intérêts privés et publics. Mettre fin au séjour d'une personne née en Belgique est une décision lourde de conséquences, mais il a été considéré que les intérêts publics devaient l'emporter. Cette décision est définitive et l'intéressé avait conscience de la précarité des liens sociaux qu'il développerait dès lors qu'il avait perdu son droit au séjour.* »

La motivation de la décision attaquée s'appuie donc sur les deux constats suivants :

- Le fait qu'une mise en balance a déjà été effectuée lors de la prise de la décision de fin de séjour du 16 février 2018 ;

- Le fait que le requérant savait qu'après cette décision de fin de séjour, les liens sociaux qu'il « *développerait* » seraient précaires au vu de l'illégalité de son séjour.

Il est important de relever, par rapport au premier constat, que la décision de fin de séjour adoptée par la partie adverse le 16 février 2018, était précisément basée sur des faits d'ordre public – que la partie adverse indique ne pas reprendre ici pour justifier de la légalité de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

Il est également important de relever que l'arrêt n° 223 442 du 28 juin 2019 de Votre Conseil, ayant confirmé la légalité de la décision de fin de séjour adoptée le 16 février 2018 à l'encontre du requérant, avait jugé que :

« *En l'occurrence, l'acte attaqué n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il en va de même pour l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement les mêmes droits.*

La partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts tenant à sa vie privée ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation. » (souligné ici)

Le requérant soutient précisément que la mise en balance opérée à l'époque ne peut être utilisée dans le cadre de celle devant être opérée à l'égard de la décision d'ordre de quitter le territoire, adoptée le 26 mai 2025 (soit plus de 7 ans plus tard...).

Aussi, l'arrêt n° 223 442 du 28 juin 2019 de Votre Conseil, ayant confirmé la légalité de la décision de fin de séjour adoptée le 16 février 2018 à l'encontre du requérant, avait également jugé les griefs invoqués par le requérant liés à la violation de l'article 3 de la CEDH comme étant prématurés.

Le requérant avait alors notamment fait valoir, à l'appui de son recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat daté du 2 août 2019 que :

« *Ensuite, le requérant soutient que la décision de fin de séjour implique que le requérant se trouve en séjour illégal sur le territoire belge. Cette décision mettant fin à son droit de séjour implique :*

- *Soit un retour ou un éloignement vers un État dans lequel le requérant est autorisé au séjour. En l'occurrence, le pays d'origine avec lequel le requérant a le lien de la nationalité;*

- *Soit une impossibilité d'éloignement pour le requérant en séjour illégal, entraînant une vie dans la précarité, situation – sur orbite – qui selon le requérant est contraire à l'article 3 de la CEDH.*

Or, il ne peut être présumé du requérant qu'il se maintiendrait en situation illégale sur le territoire belge. Sans titre de séjour, le requérant n'a d'autre choix que de se rendre dans le pays dont il a la nationalité.

L'article 1er, §1er, 4° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 indique que :

« *4° séjour illégal : la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour;*

6° décision d'éloignement : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour »

La décision d'éloignement ne fait que constater l'illégalité du séjour du requérant. Comme indiqué supra, il ne peut nullement être présumé que le requérant, se conformant à la décision mettant fin à son droit de séjour, se rende dans le seul pays avec lequel il a un lien : le pays dont il a la nationalité.

Enfin, il convient également d'insister sur le fait que l'Office des Étrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour pour raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale, conformément à l'article 22, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Le but de cette décision est que le requérant ne se maintienne pas

sur le territoire belge. Estimer que la décision mettant fin au droit de séjour du requérant pour raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale n'entraîne pas ipso facto un transfert physique du requérant hors du territoire (qu'il soit matérialisé, ou non, dans une décision d'éloignement) revient à dire que l'objectif de préservation de l'ordre public et la sécurité nationale sur le territoire belge n'est nullement atteint, a contrario.

Au vu de ces éléments, pris séparément ou dans leur ensemble, force est de constater que le Conseil du Contentieux des Étrangers devait effectuer une analyse, à ce stade de la procédure débutée par les autorités belges, de fin de séjour pour raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale, conformément à l'article 22, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Étrangers ne pouvait se limiter à juger que les griefs du requérant tirés d'un risque d'être soumis à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants étaient prématurés, sans violer les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, les articles 4, 19 et 47 de la Charte ainsi que les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance n° 13.454 du 5 septembre 2019 dans laquelle il a jugé que :

« Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a relevé à juste titre que l'acte initialement attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement. Contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance qu'il ne soit plus en séjour légal n'implique pas nécessairement qu'il sera éloigné vers le Maroc. Tel ne pourrait être le cas s'il apparaissait, à l'occasion de l'adoption d'une mesure d'éloignement, qu'il risquerait d'être soumis dans ce pays à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Il ne peut être exclu que le requérant puisse être éloigné vers un pays tiers où il ne serait pas exposé au risque précité et qui accepterait de l'accueillir. Le requérant ne peut raisonnablement soutenir qu'il se rendrait volontairement au Maroc en raison du fait qu'il a été mis fin à son droit de séjour alors qu'il affirme qu'il y serait soumis à des traitements inhumains et dégradants. Le requérant n'établit nullement qu'il se trouverait dans une situation de précarité en Belgique dans l'attente d'un éloignement vers un pays où il ne serait pas exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la circonstance que l'acte initialement attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement n'implique pas que la partie adverse n'envisage pas d'éloigner le requérant. Par contre, il résulte de cette circonstance, comme l'a justement précisé le premier juge, que le grief du requérant tenant à son obligation de se rendre au Maroc est prématuré. »

2. Il y a également lieu de noter que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêt rendu en extrême urgence par Votre Conseil, le requérant a avancé l'existence d'obstacles insurmontables, ainsi que le fait que la mise en balance opérée à l'époque de la décision de la fin de séjour n'était plus pertinente et qu'il y a des éléments nouveaux relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont la partie adverse n'a pas tenu compte.

Par rapport à la mise en balance opérée à l'époque de la décision de la fin de séjour, le requérant a invoqué que :

○ La partie adverse basait *en filigranes* sa motivation sur des éléments d'ordre public qui ne sont plus actuels (et qu'en tout état de cause, ces éléments d'ordre public ont évolué par rapport à la situation de 2018 !) :

▪ Le requérant a été acquitté pour les faits de terrorisme qui lui étaient reprochés et n'est plus dans les bases de données de l'OCAM ni de la SE (les éléments sur base desquels l'OCAM et la SE se basaient – notamment à l'époque de la décision de la fin de séjour en 2018 – étant des faits pour lesquels il a été acquitté).

• Le requérant a purgé l'entièreté de ses peines : il est sorti de détention en décembre 2019 et a terminé sa libération conditionnelle en décembre 2024.

• Le requérant était soumis à des mesures d'exécution de peine qui lui ont été imposées – jusqu'en décembre 2024 ! – par les autorités belges – et dont la partie adverse avait connaissance (à savoir le fait qu'il était en libération conditionnelle jusqu'en décembre 2024, et ne pouvait quitter le territoire belge).

Par rapport à sa vie privée et familiale, depuis février 2018 :

○ Le requérant invoque s'être soumis aux modalités d'exécution de sa peine jusqu'en décembre 2024 – et donc avoir dû rester sur le territoire belge.

○ Il a fait valoir ses éléments de vie privée et familiale récents (en ce compris l'absence totale d'attaches avec le Maroc et ses graves problèmes médicaux) par le biais de demandes d'autorisation de séjour *ad hoc* sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

○ La partie adverse avait donc connaissance du fait que le requérant s'était vu retirer son séjour, en février 2018, et qu'il était sur le territoire belge (et continuait *a fortiori* la poursuite de sa vie privée, familiale, culturelle, sociale, etc. sur le sol belge où il est né – à l'exclusion de tout autre État, en ce compris le Maroc où il n'a plus mis les pieds depuis 2004).

3. La partie adverse estime que le requérant se limiterait à critiquer le motif selon lequel il n'a pas démontré n'avoir aucun lien avec le Maroc.

Le requérant critique la mise en balance opérée par la partie adverse (par rapport au fait qu'elle est née ici, qu'elle a toutes ses attaches ici, à l'exclusion de tout autre État). Le requérant ne critique donc pas le seul motif de l'absence de prise en compte de l'absence totale d'attaches avec le Maroc.

Le fait que le requérant n'a plus aucune famille, n'a plus été sur le sol marocain depuis 2004 (pour un court séjour), n'a pas de logement, n'y a jamais travaillé au Maroc est suffisant pour constater qu'à la date de la

prise de la décision attaquée, le requérant n'a pas d'attaches avec le Maroc. Contrairement à ce qui lui est imputé, il ne dispose pas des « *principaux codes culturels marocains* » - quels sont-ils par ailleurs... - étant né en Belgique et n'ayant jamais vécu qu'en Belgique ».

5. Examen du moyen d'annulation

5.1. **A titre liminaire**, la partie requérante n'expose de quelle manière l'acte attaqué violerait

- les principes de bonne administration, notamment les principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité,
- le principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115/CE,
- le principe *audi alteram partem*,
- le principe général du respect des droits de la défense,
- les articles 1er, 2, et 6 de la CEDH,
- les articles 1er, 3, 4, 19, 24, 41, et 52 de la Charte.

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

5.2. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁹.

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel le requérant, « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » (article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980).

Quant à l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, il est fondé sur le motif selon lequel il existe un risque de fuite dans le chef du requérant (article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980).

5.4.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.»

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le motif relatif au défaut de possession des documents requis, de sorte qu'il est établi.

5.4.2. L'argumentation qu'elle développe dans la **1^{ère} branche** du reste du moyen, ne peut être retenue en l'espèce, à défaut d'exposer quelle disposition légale aurait été violée, par la prise de décisions sur des bases légales différentes.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions visées devraient être considérées comme contradictoires, ni, partant, en quoi les actes attaqués relèveraient d'une contradiction ou d'un « manque de cohérence interne » ou seraient privés de lisibilité juridique.

La privation d'un recours effectif, invoquée, n'est pas démontrée.

⁹ dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

5.4.3. Sur la **2^{ème} branche** du reste du moyen, l'argumentation de la partie requérante ne peut être retenue dans la mesure où les 2 procédures mentionnées sont distinctes et fondées sur des bases légales différentes.

La partie défenderesse a procédé à une appréciation actualisée de la situation du requérant au moment de la prise des actes attaqués, qui a eu lieu plus d'un an après la décision dont la partie requérante se revendique.

5.4.4. Sur la **3^{ème} branche** du reste du moyen, relative à l'état de santé du requérant :

a) La partie défenderesse l'a pris en compte dans les actes attaqués (cf. p.5 du présent arrêt).

Les avis du fonctionnaire médecin, mentionnés, montrent que celui-ci a examiné la disponibilité et l'accessibilité de la prise en charge médicale requise du requérant, au regard de sa situation personnelle.

La partie défenderesse a constaté la disponibilité des traitements et du suivi nécessaires, dans le pays d'origine du requérant, sur la base d'informations versées dans le dossier administratif.

Ces informations, recueillies par ledit médecin, sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité, dans le pays d'origine du requérant, du suivi et de la prise en charge médicale dont il a besoin.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne

- à faire valoir que la partie défenderesse procède à « diverses erreurs manifestes d'appréciation de la situation médicale du requérant, et du système de soins marocain »,
- et, dans son mémoire de synthèse, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « les développements de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter », sans donner plus de précision.

b) La partie requérante conteste ainsi l'accessibilité aux soins requis, car le requérant ne remplirait pas les conditions pour bénéficier du régime marocain de sécurité sociale.

Cette affirmation est uniquement relative au système de sécurité sociale, ce qui ne contredit pas les motifs relatifs aux différentes associations d'aide médicale agissant au Maroc, et le fait que le requérant pourrait exercer une activité rémunérée afin d'obtenir des revenus.

c) La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de se fonder sur des hypothèses invérifiables ou invérifiées quant à l'accès effectif aux soins au Maroc.

Cette affirmation n'est pas démontrée, à défaut d'être étayée.

d) La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'inverser la charge de la preuve.

La partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé reste en défaut d'explicitement quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient réellement de bénéficier du système de soins de santé et d'avoir accès aux médicaments au Maroc* »,

ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le motif visé ne tend pas à une inversion de la charge de la preuve, mais relève qu'aucun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne contredit les constats posés par le fonctionnaire médecin.

Ce faisant, la partie défenderesse a tenu compte des enseignements de l'arrêt *Paposhvili / Belgique*¹⁰, qui a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

e) La partie requérante attire l'attention du Conseil sur le fait que l'examen doit être effectué *ex nunc* et détaille les circonstances de fait qui auraient dû être prises en considération.

A cet égard, le Conseil renvoie au point 3. du présent arrêt.

En tout état de cause, l'évolution de l'état de santé du requérant depuis juin 2025 constitue un nouvel élément auquel le Conseil ne peut avoir égard. En effet, la jurisprudence administrative constante considère

¹⁰ rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016

que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »¹¹.

f) La partie requérante fait valoir des contradictions internes dans la motivation des actes attaqués.

Or, le fait que la partie défenderesse observe que le requérant peut emporter son traitement avec lui, ne contredit pas le constat selon lequel les soins sont disponibles au Maroc, mais vient ajouter une source de disponibilité au traitement nécessaire au requérant.

De plus, la partie défenderesse a pris en compte le contexte socio-médical global relatif au requérant, en motivant de la sorte l'acte attaqué :

« il possède la nationalité marocaine et il ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à son insertion socio-professionnelle au Maroc. Il n'avance aucun élément probant ou un tant soit peu précis et circonstancié venant étayer ses allégations selon lesquelles il n'a plus aucun lien avec le Maroc et qu'il lui serait impossible de se prendre en charge au pays d'origine ou de s'y faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille, des amis ou des connaissances sur place. Ajoutons qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider par un tiers, par exemple par une association, au Maroc. Il appartient en effet à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine car rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille au Maroc. En effet, ce n'est pas parce que le requérant n'a jamais vécu au Maroc en dehors de courtes périodes qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille (oncles, tantes, cousins, cousines, etc.) ou de connaissances susceptibles de lui venir en aide et de l'assister dans ses démarches d'installation sur place. Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, et ce, de différentes manières. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Il convient de rappeler que le requérant déclare s'être rendu au Maroc, pour de courts séjours, et que rien n'indique qu'il n'a pas su s'y prendre en charge (la dernière fois en 2004 alors qu'il était majeur). Ainsi, même s'il n'a jamais vécu à proprement dit au Maroc, il s'y est déjà rendu à plusieurs reprises de sorte que ce pays ne lui est pas totalement inconnu. Inversement, le dossier administratif révèle l'existence de liens avec le Maroc. Ainsi, l'intéressé parle l'arabe (mais il déclare avoir des difficultés à le lire, voir courrier du 18.11.2019, p. 8) et est de confession musulmane, la religion d'état au Maroc. Ses parents étaient en outre de nationalité marocaine et l'on peut raisonnablement considérer que les principaux codes culturels marocains lui ont été transmis durant son éducation».

Partant, l'argumentaire développé par la partie requérante ne peut suffire à justifier l'annulation des actes attaqués.

g) La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée au vu de ce qui précède.

5.4.5. Sur la 4^{ème} branche du reste du moyen :

L'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, est fondé sur le motif selon lequel il existe un risque de fuite dans le chef du requérant (article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980).

Aux termes de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,

« § 1er . La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...]

§3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er quand :

1° il existe un risque de fuite [...]

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

« §1. [...]

11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. [...]

§2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...]

¹¹ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002.

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour ».

La partie requérante ne conteste pas valablement le second motif pris par la partie défenderesse pour justifier le risque de fuite, selon lequel

“l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour” (article 1er, § 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980).

La circonstance selon laquelle “ Le requérant a été placé dans l'impossibilité d'introduire des recours contre les deux décisions adoptées par l'Office des étrangers à son égard en suite de ces deux demandes, au vu du fait qu'elles lui ont été notifiées en même temps que l'adoption de la décision attaquée”

ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où le recours introduit contre le rejet d'une demande d'autorisation de séjour, pris par la partie défenderesse, le 16 mai 2025, a été rejeté par un arrêt du Conseil, n° 336 271, rendu le 20 novembre 2025.

La critique selon laquelle “La partie adverse ne peut donc raisonnablement soutenir que le requérant a introduit « de nombreux recours pour tenter de faire obstacle à son éloignement », sans que les éléments avancés par lui n'aient même pu faire l'objet d'une analyse par la partie adverse, au regard des droits fondamentaux du requérant”,

est surabondante puisque le rejet d'une demande d'autorisation de séjour suffit à démontrer un risque de fuite selon la disposition visée.

Le motif basé sur l'article 1er, § 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 est donc fondé, et suffit en soi, à lui seul, à fonder le risque de fuite, et partant l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire.

Les développements, formulés par la partie requérante à l'égard du 1^{er} sous-motif, relatif à l'absence de “collaboration dans ses rapports avec les autorités”, (article 1er, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980), sont dès lors dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls la remise en cause de la motivation relative au risque de fuite, et partant, l'annulation de l'absence de délai donné pour quitter le territoire.

5.4.6.1. Sur la **5^{ème} branche** du reste du moyen :

a) S'il s'agit d'une 1^{ère} admission, tel qu'en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale¹².

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹³.

b) La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et constaté, notamment, ce qui suit:

- S'agissant de sa vie familiale :

S'agissant de sa vie familial[e], l'intéressé fait valoir ne pas avoir d'attaches au Maroc et avoir l'ensemble de sa famille en Belgique, pays dans lequel il est né. Il affirme vivre avec sa sœur, avoir des liens étroits avec celle-ci. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec les membres de sa famille qui résident en Belgique, y compris avec sa sœur.

¹² Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38)

¹³ cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/RoyaumeUni*, § 37

Les informations recueillies par la zone de police [X.X.] montrent qu'il est raisonnable de considérer que l'intéressé ne réside pas de manière effective chez sa sœur. Nous renvoyons à ce sujet à l'analyse réalisée dans la partie « risque de fuite », 3°, ci-dessous.

S'agissant de sa prétendue dépendance financière à l'égard de sa sœur – et de manière plus générale à l'égard de sa famille –, nous constatons que l'intéressé dispose de revenus personnels puisqu'il bénéficie d'un revenu équivalent au revenu d'intégration sociale et de revenus issus de son activité de vente de voitures d'occasions. Rien ne permet en outre de considérer que l'intéressé serait dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée au Maroc et de subvenir à ses besoins par ses propres moyens. Il a au contraire déclaré à plusieurs reprises ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics et être autorisé à travailler. La prétendue dépendance financière est donc tout au plus circonstancielle et intrinsèquement liée à la situation de séjour de l'intéressé.

L'intéressé pourra continuer à entretenir des contacts avec ses frères et sœurs depuis le Maroc grâce aux moyens modernes de communication et ses frères et sœurs pourront, s'ils le souhaitent, lui rendre visite”.

- S'agissant de sa compagne :

“S'agissant de sa compagne nommée [X.], la réalité de cette relation n'est pas remise en cause dans la présente décision. L'adresse donnée par l'intéressé est l'adresse identifiée par les services de police comme étant son point de chute (voir ci-dessous, risque de fuite, 3°). L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, l'intéressé déclare être en couple depuis un an, il était donc conscient au moment d'entamer cette relation de la précarité des liens qu'il tisserait. Il ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa relation se poursuive en dehors du territoire belge, ni aucune circonstance particulièrement exceptionnelle au sens de la jurisprudence reprise ci-dessus”.

- S'agissant de sa vie privée :

“Quant à sa vie privée, l'intéressé fait valoir les liens sociaux, professionnels et amicaux qu'il a développés sur le territoire. Il n'est pas contesté dans la présente décision que l'intéressé a développé une vie privée en Belgique. Nous rappelons cependant que l'intéressé disposait d'un droit de séjour, mais que ce droit de séjour lui a été retiré en raison de ses agissements. Nous rappelons que l'intéressé a passé l'essentiel de sa vie adulte soit dans le milieu de la criminalité (les premiers faits remontent à ses 16 ans), soit en prison où il a passé environ 18 ans de sa vie (il a été libéré de prison en 2019, alors qu'il était âgé de 39 ans). La décision de fin de séjour du 16.02.2018 a réalisé une mise en balance entre les intérêts privés et publics. Mettre fin au séjour d'une personne née en Belgique est une décision lourde de conséquences, mais il a été considéré que les intérêts publics devaient l'emporter. Cette décision est définitive et l'intéressé avait conscience de la précarité des liens sociaux qu'il développerait dès lors qu'il avait perdu son droit au séjour.

L'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. Au contraire, il possède la nationalité marocaine et il ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à son insertion socio-professionnelle au Maroc. Il n'avance aucun élément probant ou un tant soit peu précis et circonstancié venant étayer ses allégations selon lesquelles il n'a plus aucun lien avec le Maroc et qu'il lui serait impossible de se prendre en charge au pays d'origine ou de s'y faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille, des amis ou des connaissances sur place. Ajoutons qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait

se faire aider par un tiers, par exemple par une association, au Maroc. Il appartient en effet à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine car rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille au Maroc. En effet, ce n'est pas parce que le requérant n'a jamais vécu au Maroc en dehors de courtes périodes qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille (oncles, tantes, cousins, cousines, etc.) ou de connaissances susceptibles de lui venir en aide et de l'assister dans ses démarches d'installation sur place. Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, et ce, de différentes manières. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il convient de rappeler que le requérant déclare s'être rendu au Maroc, pour de courts séjours, et que rien n'indique qu'il n'a pas su s'y prendre en charge (la dernière fois en 2004 alors qu'il était majeur). Ainsi, même s'il n'a jamais vécu à proprement dit au Maroc, il s'y est déjà rendu à plusieurs reprises de sorte que ce pays ne lui est pas totalement inconnu. Inversement, le dossier administratif révèle l'existence de liens avec le Maroc. Ainsi, l'intéressé parle l'arabe (mais il déclare avoir des difficultés à le lire, voir courrier du 18.11.2019, p. 8) et est de confession musulmane, la religion d'état au Maroc. Ses parents étaient en outre de nationalité marocaine et l'on peut raisonnablement considérer que les principaux codes culturels marocains lui ont été transmis durant son éducation".

c) Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

S'agissant de la relation du requérant avec sa sœur, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Une simple cohabitation ne peut suffire à cet égard.

d) Par ailleurs, la Cour EDH a jugé ce qui suit:

- « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] ».

- « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] ».

- « Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] »¹⁴.

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

En particulier, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale avec sa compagne, ailleurs qu'en Belgique.

Les circonstances selon lesquelles

- Le requérant est né en Belgique, est bientôt âgé de 45 ans,
- Il n'a jamais vécu au Maroc,
- Ses deux parents sont décédés,
- Toute sa famille est en Belgique,
- Il n'a aucun lien familial, culturel, social, professionnel au Maroc,
- Le requérant souffre de problème de santé,

¹⁴ Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108

ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, car la partie défenderesse en a tenu compte et expliqué en quoi ces éléments ne sont pas des obstacles insurmontables et ne constituent pas une circonstance particulièrement exceptionnelle au sens de la jurisprudence de la Cour EDH.

Quant à l'argumentation relative à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui établirait l'existence de circonstances exceptionnelles, le Conseil renvoie au point 5.4.3. du présent arrêt.

e) Au vu de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

5.4.6.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, au regard des éléments dont elle avait connaissance,

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS